

**Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2012 — Fomanu/OHMI
(Qualität hat Zukunft)**

(Affaire T-22/12) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Qualität hat Zukunft — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 26/84)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fomanu AG (Neustadt an der Waldnaab, Allemagne) (représentant: T. Raible, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: K. Klüpfel, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 27 octobre 2011 (affaire R 1518/2011-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Qualität hat Zukunft comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Fomanu AG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 80 du 17.3.2012.

**Arrêt du Tribunal du 28 novembre 2012 — Bauer/OHMI
— BenQ Materials (Daxon)**

(Affaire T-29/12) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Daxon — Marque communautaire verbale antérieure DALTON — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 26/85)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Erika Bauer (Schauffling, Allemagne) (représentant: A. Merz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: K. Klüpfel, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: BenQ Materials Corp. (Gueishan Taoyuan, Taïwan)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 9 novembre 2011 (affaire R 2191/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre M^{me} Erika Bauer et BenQ Materials Corp.

Dispositif

- 1) Alva Management GmbH est autorisée à se substituer à M^{me} Erika Bauer en tant que partie requérante.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) Alva Management est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 80 du 17.3.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2012 —
Steinberg/Commission**

(Affaire T-17/10) ⁽¹⁾

[«**Recours en annulation — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à des décisions de financement concernant des subventions accordées à des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes dans le cadre du programme "Partenariat pour la paix" et de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme — Refus partiel d'accès — Exception relative à la protection de l'intérêt public en matière de sécurité publique — Obligation de motivation — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit**»]

(2013/C 26/86)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gerald Steinberg (Jérusalem, Israël) (représentant T. Asserson, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Tufvesson et C. ten Dam, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision SG.E.3/MV/psi D(2009) 3914 de la Commission, du 15 mai 2009, refusant partiellement au requérant l'accès à certains documents relatifs à des décisions de financement concernant des subventions accordées à des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes dans le cadre du programme «Partenariat pour la paix» et de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement dépourvu de tout fondement en droit.